PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**
**Unité interdépartementale Anjou-Maine**

# Arrêté n°DCPPAT 2024 – 0163 du - 1 JUIL. 2024

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
**Société TILT AUTO – lieu-dit « Le Bois-Guibert » - Parcé-sur-Sarthe**
**Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n°2010-419 du 28 avril 2010 supprimant la rubrique 286 pour la remplacer par la rubrique 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 $m^2$) ;

**Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2018-458 du 8 juin 2018 modifiant la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

**Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

• un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

**Vu** l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°940/1591 du 17 mai 1994 autorisant l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) délivré à M. CHARMETON pour des activités classées au titre de la rubrique 286 (Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de VHU, etc.) sur une surface de 50 246 $m^2$, au lieu-dit « Le Bois-Guibert », sur la commune de Parcé-sur-Sarthe ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 avril 2006, actant que la société TILT-AUTO est le nouvel exploitant du site implanté au lieu-dit « Le Bois-Guibert » sur la commune de Parcé-sur-Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0117 en date du 13 juin 2023 mettant en demeure la société TILT-AUTO de respecter les dispositions des articles 8, 20 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2024 proposant de lever la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0117 du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant en date du 5 octobre 2023 permettant une remise en conformité avec les dispositions des articles 8, 20 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0117 du 13 juin 2023 mettant en demeure la société TILT AUTO est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 2 mois.

**Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de la commune de Parcé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Éric ZABOURAEFF